

2024- 137
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Bermonville, commune déléguée de Terres-de-Caux
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **STGS NORD OUEST sise 155 rue des Frères Lumière 76330 PORT JEROME SUR SEINE**, pour effectuer des **travaux de branchement neuf d'eau potable** sis 73 rue du Bout Joyeux à Bermonville - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A partir du **9 septembre 2024 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise STGS NORD OUEST, est autorisée à effectuer des travaux d'alimentation de branchement neuf d'eau potable **sis 73 rue du Bout Joyeux à Bermonville - 76640 TERRES-DE-CAUX**

ARTICLE 2 : Durant cette période, les travaux empiétant sur la chaussée, **la circulation sera interdite au niveau du 73 rue du Bout Joyeux à Bermonville - 76640 TERRES-DE-CAUX, sauf pour les riverains, les transports en commun et le véhicule de ramassage des ordures ménagères.**

ARTICLE 3 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et de la déviation**, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 26 août 2024

Sophie COUSIN
Maire de Bermonville

